



Recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Le but est en effet d'inviter, au moyen de cette recommandation *officielle*, l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Les recommandations *générales* sont reprises dans le rapport annuel ou, le cas échéant, dans les rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Cette année nous n'avons pas jugé utile de formuler de nouvelle recommandation. Toutefois nous avons réactualisé et élargi deux de nos recommandations antérieures. Par ailleurs, nous reprenons toutes les recommandations des Rapports annuels 1999 à 2004 et mentionnons le suivi qui y a été donné.

Recommandations 2005

Recommandations 2004,

2003, 2002, 2001, 2000

et 1999

Recommandations 2005

Recommandation générale 2004/2 Réactualisation et Elargissement

Concernant les limites de revenus en matière de cumul de pensions et d'une activité autorisée : procéder à une harmonisation du régime de travail autorisé entre les trois régimes de pensions – voir p. 94

Deux recommandations générales du Rapport annuel 2004 (RA 2004, RG 2004/1 et RG 2004/2) portaient sur le cumul entre pensions et activité autorisée. C'était également le cas dans le Rapport annuel 2002, où deux recommandations générales concernaient également l'activité autorisée (RA 2002, RG 2002/5 et 2002/6).

Durant l'exercice 2005, comme durant chaque année précédente, le Collège a encore eu à connaître de différentes plaintes en cette matière. Si la nature de la plupart de ces plaintes avait déjà été rencontrée, certaines présentaient toutefois des caractéristiques propres, parfois choquantes pour le pensionné. C'est notamment le cas quand, pour une même année et pour une même activité, deux limites différentes en matière d'activité autorisée sont appliquées selon le régime de pension concerné.

Si, à l'occasion de ces nouveaux dossiers, le Collège n'a pas estimé utile d'aller jusqu'à émettre une nouvelle Recommandation générale, il souhaite toutefois élargir la portée et le champ d'application des Recommandations générales déjà émises.

Celles-ci visent en effet à mettre fin aux distinctions illicites, voire aux discriminations entre pensionnés relevant du secteur public et ceux relevant du régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en matière de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle.

En particulier, nous réitérons la partie de la Recommandation générale 2004/2 qui invite à *une harmonisation du régime de travail autorisé entre les trois régimes de pensions* afin de couvrir également la nouvelle situation évoquée dans ce Rapport.

En l'occurrence, il s'agit de la situation dans laquelle une pensionnée bénéficie à la fois d'une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant ainsi que d'une pension du secteur public.

Du fait qu'elle a atteint l'âge de la pension dans le régime des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants, la limite prévue est différente (et supérieure) de celle appliquée pour le cumul d'une activité avec une pension du secteur public.

Pour une meilleure compréhension de l'affaire, nous renvoyons le lecteur à nos commentaires de la Partie 2, Analyse des dossiers, Service des Pensions du Secteur public.

Tout en étant conscients du fait que la situation visée dans le dossier évoqué dans ce Rapport n'est que temporaire et devrait se régler spontanément à partir du 1er janvier 2009, lorsque l'âge de la pension sera le même pour les deux sexes et dans les trois principaux régimes de pensions, nous ne pouvons qu'insister pour que, à l'instar de notre Recommandation 2004/2, cette harmonisation des textes légaux puisse produire un effet rétroactif.

En attendant et nonobstant la recommandation ainsi élargie ainsi que le caractère transitoire du problème, le Collège a d'ores et déjà suggéré aux différents services de pensions, de compléter et d'améliorer leur information en matière de limites de travail autorisé, que ce soit dans la documentation générale (formulaires-types, brochures, informations disponibles sur internet, ...) ou dans les réponses aux demandes ponctuelles.

Une attention particulière devrait être de mise lorsque différentes pensions de différents régimes coexistent. Les informations fournies aux pensionnés devraient au minimum indiquer que les règles qui déterminent les montants relatifs à une activité autorisée peuvent être différentes selon les régimes. Et quand les demandeurs sont soumis à au moins deux régimes de pensions distincts, les services contactés ne devraient pas hésiter à transmettre les questions aux autres administrations concernées, pour que l'information finale soit la plus complète possible.

Recommandation générale 2003/2 Réactualisation et Elargissement

Concernant le seuil en dessous duquel la pension n'est pas octroyée : étendre à tous les cas de figure – voir p. 141

Par notre Recommandation générale 2003/2, nous proposons en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, d'octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépassait ce seuil minimum.

A la lumière de dossiers traités au cours de cet exercice, nous ne pouvons que réitérer notre Recommandation générale 2003/2, et même examiner la possibilité de l'étendre.

En effet, nous y envisageons le cas des carrières mixtes et recommandons que « l'octroi de la pension dans les deux régimes devrait avoir lieu lorsque le *total* des montants de pension dans ces deux mêmes régimes dépasse le seuil minimum ».

En mentionnant le terme « total » en italiques, notre intention était d'englober, autant que possible, tous les différents cas de figure susceptibles de se présenter. En effet, cette règle devrait selon nous pouvoir s'appliquer nonobstant le régime de pension, en ce compris le secteur public, et surtout, nonobstant les natures multiples des pensions.

Parmi ces différents cas, qu'il conviendrait de lister, il y a le cas du cumul de la pension de conjoint divorcé d'un travailleur indépendant avec une pension de retraite de travailleur indépendant.

Compte tenu de ce qui précède, et indépendamment d'éventuels arguments budgétaires, il conviendrait donc d'examiner les préalables nécessaires ou les obstacles à lever afin de mettre à exécution cette recommandation.

Une première étape consisterait notamment à envisager la possibilité d'abolir les différences entre pension de retraite et pension de conjoint divorcé dans le régime des travailleurs indépendants.

Recommandations 2004, 2003, 2002, 2001, 2000 et 1999

Recommandation générale 2004/1 *Concernant les limites de revenus en matière de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle : comme par le passé, utiliser le même critère pour évaluer le caractère autorisé, ou pas, de l'activité professionnelle, soit les revenus par année civile, soit les revenus obtenus durant la période d'activité effective, comparés respectivement à la limite annuelle ou à un pro rata de cette limite annuelle*

Voir également les commentaires concernant la Recommandation générale 2004/2 élargie en début de Partie 3.

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu¹ :

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre ce qui suit.

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, il est tenu compte du plafond annuel pour le cumul d'une activité professionnelle avec une pension de travailleur salarié, sauf si la pension n'a pas été attribuée pour une année civile complète. Dans ce cas, le plafond annuel est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur est égal au nombre de mois couverts par le droit à pension (article 64, § 3, 3e alinéa de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés).

Il existe des règles semblables dans les régimes de pension des travailleurs indépendants et du secteur public.

Dans le régime de pension des travailleurs indépendants, on a instauré à partir du 1er janvier 2002 une nouvelle règle qui déroge au principe de base des plafonds par année civile et aux règles dans le régime de pension des travailleurs salariés et du secteur public.

¹ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2005-2006 question n° 110 de Monsieur Koen Bultinck du 12 juillet 2005 (N) « Cumul d'une pension avec une activité professionnelle. – Limites de revenus. », p. 18958

Lorsque l'activité professionnelle débute et/ou prend fin au cours d'une année civile les montants que les revenus professionnels ne peuvent pas dépasser sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois d'activité professionnelle couverts par le droit à la pension (article 107, § 3, C, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 14 novembre 2002 avec effet au 1er janvier 2002).

Cette disposition vise donc une situation particulière, c'est-à-dire celle d'une activité professionnelle qui n'est pas exercée sur toute l'année civile, et conduit à comparer le revenu professionnel perçu à la limite de revenus autorisée calculée au prorata du nombre de mois au cours desquels l'activité a été exercée.

En cas de dépassement de 15 % au moins de la limite ainsi calculée, la pension est suspendue pour les mois d'activité. Le paiement est maintenu pour les mois au cours desquels aucune activité n'a été exercée.

Je voudrais en tout cas relativiser quelque peu votre question, dans le sens que lorsque l'activité recouvre toute l'année, la limite de revenus utilisée dans les trois différents régimes de pensions est identique.

Ce n'est que lorsque l'activité n'est pas exercée pendant toute l'année qu'une différence est en effet perceptible entre les trois régimes de pension.

Les administrations de pension ont été chargées d'étudier cette problématique. »

Recommandation générale 2004/2 *Concernant le cumul d'une pension de retraite du secteur public et d'une activité professionnelle : à l'instar des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et de préférence avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, comparer les revenus annuels à une limite annuelle individualisée en fonction de la date de naissance pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans*

Cette recommandation a été réactualisée et élargie en 2005 – Voir commentaires en début de Partie 3.

Recommandation générale 2004/3 *Concernant le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés : lier l'évolution de ce minimum avec le montant minimum garanti de pension pour les travailleurs indépendants*

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu² :

² Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2004-2005, question n° 109 de Monsieur Koen Bultinck du 11 juillet 2005 (N) « Minimum de pension. – Carrière mixte. », p. 16722

« En ce qui concerne la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui faire connaître la réponse suivante.

L'arrêté royal du 14 février 2003 prévoyait déjà qu'en cas de carrière accomplie à la fois dans les régimes salarié et indépendant, la pension de salarié est portée au niveau de la pension minimum des indépendants lorsque le nombre d'années dans le seul régime salarié n'atteint pas deux tiers d'une carrière complète, mais que les deux tiers sont bien atteints après totalisation des années tant en qualité de salarié qu'indépendant.

La loi-programme du 27 décembre 2004 a consolidé cette mesure par l'insertion des articles 33bis pour la pension de retraite et 34bis pour la pension de survie, dans la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

L'année dernière, l'intention de lier « la pension minimum pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés » à l'augmentation de la pension minimum pour travailleurs indépendants, n'a pu être finalisée pour des raisons budgétaires. »

Recommandation générale 2004/4 *Concernant la condition de carrière relative à l'ouverture du droit à une pension anticipée : rendre possible dans le régime des travailleurs indépendants la même totalisation des années de carrière belges avec des années de travail à l'étranger que dans le régime des travailleurs salariés et cela avec le même effet rétroactif*

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants qui faisait référence à cette recommandation, la Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture a répondu³ :

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que suite à la modification de l'article 4, § 2, alinéa 1ier de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 par l'article 192 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la condition de carrière permettant l'octroi d'une pension de retraite anticipée dans le régime salarié diverge en effet de celle requise pour l'octroi d'une pension de retraite anticipée dans le régime indépendant. J'avais dès lors demandé à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants de rédiger un projet de loi modifiant l'article 3, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne. Le projet de loi devrait ajouter aux périodes prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension de retraite anticipée de travailleur indépendant les périodes susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu de tout régime légal de pension étranger.

³ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2005-2006 question n° 104 de Monsieur Koen Bultinck du 8 juillet 2005 (N) « Droit à une pension de retraite anticipée. – Condition de carrière minimale. – Travailleurs salariés et travailleurs indépendants. – Discrimination. », p. 19774

Dans un souci d'harmonisation avec la condition de carrière permettant l'octroi de la pension de retraite anticipée non réduite, définie à l'article 3, § 3ter, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 précité, les périodes susceptibles d'ouvrir le droit à la pension dans n'importe quel régime de pension étranger avaient été retenues.

Le projet de loi devrait tenir compte de la recommandation formulée par le Collège des médiateurs pour les pensions dans son rapport annuel 2004 et prévoyait un effet rétroactif à la nouvelle disposition en ce qu'elle s'appliquerait aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997. Vu les contraintes budgétaires, le projet n'a pour l'instant encore pu aboutir. »

Recommandation générale 2004/5 *Concernant la compétence des Cours et Tribunaux pour des litiges portant sur les pensions légales : rendre les Juridictions du Travail également compétentes pour les pensions des fonctionnaires, ou réaliser une étude de faisabilité à propos de cette problématique*

A propos de cette recommandation trois questions écrites ont été posées à la Chambre des Représentants.

Le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu⁴ :

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre ce qui suit.

Une étude concernant cette problématique est actuellement en cours au sein de l'Administration des Pensions.

J'estime dès lors qu'il est prématuré de prendre position en cette matière.

Toutefois, dès à présent, il est apparu que la composition du tribunal du travail qui comporte un représentant des organisations représentatives des employeurs du secteur privé, n'est pas adaptée à la matière des pensions du secteur public. »

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances a répondu une première fois⁵ :

⁴ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2004-2005, question n° 103 de Madame Greet Van Gool du 30 mai 2005 (N) (au Ministre de l'Environnement et des Pensions) « Compétences des cours et tribunaux dans le cadre de litiges relatifs aux pensions légales. – Discrimination entre les fonctionnaires, travailleurs salariés et travailleurs indépendants. », p. 15363

⁵ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2004-2005, question n° 146 de Madame Greet Van Gool du 30 mai 2005 (N) (au Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité) « Compétences des cours et tribunaux dans le cadre de litiges relatifs aux pensions légales. – Discrimination entre les fonctionnaires, travailleurs salariés et travailleurs indépendants. », p. 14580

« Je reconnais bien volontiers que ni moi, ni mes services n'avions eu jusqu'ici l'attention attirée sur ces différences de situation entre pensionnés du service public et du secteur privé. Mais j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer combien j'étais attaché aux conditions de travail des agents du service public, en ce compris leur droit à une pension de retraite.

Je prendrai prochainement l'initiative de réunir un groupe de travail sur cette problématique afin que les administrations compétentes examinent cette problématique et préparent, s'il y échet, les modifications légales ou réglementaires qui s'avèreraient nécessaires. »

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances a répondu ensuite⁶ :

« J'ai le plaisir de vous informer qu'une première réunion de ce groupe de travail a été programmée pour le 17 janvier 2006. »

Recommandation générale 2003/1 *Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1er jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint*

Cette recommandation a été rencontrée pour le régime des salariés par l'arrêté royal du 11 mai 2005 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés qui stipule :

« Article 1er. L'article 18bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, inséré par l'arrêté royal du 31 décembre 1992 et remplacé par l'arrêté royal du 8 août 1997, est complété par l'alinéa suivant :

« La demande de pension de retraite de personnes qui ont atteint l'âge de la pension tel qu'il est visé aux articles 2, § 1er, et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est censée avoir été introduite le 1er jour du mois au cours duquel elles ont atteint ledit âge de pension. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. »

Pour le régime des travailleurs indépendants, il n'y a pas encore de réglementation dans la matière.

⁶ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2005-2006, question n° 174 de Madame Greet Van Gool du 5 décembre 2005 (N) (au Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité) « Compétences des cours et tribunaux dans le cadre de litiges relatifs aux pensions légales. – Discrimination entre travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires. – Groupe de travail. », p. 19407

La Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture a répondu à une question écrite à ce sujet posée à la Chambre des Représentants⁷ :

« J'ai l'honneur de communiquer ce qui suit à l'honorable membre.

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants avait, à ma demande, rédigé un projet de loi modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Ce projet prévoyait que la demande de pension de retraite introduite après l'âge de la pension par un assuré social qui a sa résidence principale à l'étranger est censée avoir été introduite le 1er jour du mois au cours duquel cet âge est atteint.

Ainsi, conformément à la législation existante, la pension de retraite peut prendre cours le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de la retraite est atteint.

Afin de garantir aux assurés sociaux qui ont une carrière mixte comme travailleur indépendant et comme travailleur salarié un traitement identique, le projet prévoyait que la mesure produise ses effets à la même date que la mesure analogue instaurée dans le régime salarié par un arrêté royal du 11 mai 2005, soit le 20 mai 2005.

Le projet de loi en question a reçu un avis défavorable du ministre du Budget et n'a pu être soumis au Conseil des ministres. »

Recommandation générale 2003/2 *Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum*

Cette recommandation a été réactualisée et élargie en 2005 – Voir commentaires en début de Partie 3.

Recommandation générale 2003/3 *Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié*

⁷ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2005-2006, question n° 103 de Madame Greet Van Gool du 20 décembre 2005 (N) « Date de prise d'effet de la pension de retraite pour les ayants droits habitant à l'étranger. », p. 19972

Cette recommandation a été rencontrée. L'arrêté royal du 22 décembre 2005 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, stipule :

« Article 1er . L'article 24bis, alinéa 1er, 1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, inséré par l'arrêté royal du 5 avril 1976 et modifié par les arrêtés royaux des 14 mai 1981, 4 décembre 1990, 21 mars 1997 et 11 décembre 2001, est complété par les alinéas suivants : « Toutefois, lorsqu'une période visée à l'article 34, § 1er, A, 1, s'est terminée à la suite de l'exercice d'une activité comme travailleur indépendant pendant une période n'excédant pas neuf ans et que la période durant laquelle cette activité de travailleur indépendant a été exercée, est immédiatement suivie d'une nouvelle période visée à l'article 34, § 1er, A, 1, la rémunération fictive de cette dernière période a pour base la rémunération fictive en vigueur pour l'année civile durant laquelle s'est terminée la première période de chômage. Pour l'application de l'alinéa précédent, le travailleur doit avoir atteint l'âge de 50 ans au moment où débute l'activité comme indépendant et en même temps faire preuve d'une occupation en qualité de travailleur salarié, durant au minimum vingt ans et pour chaque année cette occupation doit correspondre au moins au tiers d'un régime de travail à temps plein, tel qu'il est stipulé par l'article 3 de l'arrêté royal du 21 mars 1997 portant exécution des articles 4, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. »

Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont d'application pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2005. »

Recommandation générale 2003/4 *Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé*

Voir le Rapport annuel 2004 du Service de médiation Pensions, p. 161

Recommandation générale 2003/5 *Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays*

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu⁸ :

⁸ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2005-2006, question n° 127 de Monsieur Hagen Goyvaerts du 25 octobre 2005 (N) « Paiement des pensions de survie en dehors de l'Union européenne. – Exception pour le Maroc. », p. 19424

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre ce qui suit.

Les règlements européens relatifs à la sécurité sociale prévoient comme règle générale que les prestations sont payées directement aux bénéficiaires par l'organisme qui en est débiteur.

Conformément aux dispositions de l'article 1, § 1er, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 28 février 1993, les ressortissants d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale et à qui l'Office National des Pensions paie directement une ou plusieurs prestations payables partout dans le monde peuvent obtenir, à leur demande, le paiement de ces prestations sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de l'Etat dont ils sont ressortissants.

A la suite de l'arrangement administratif du 31 mars 2000 (Moniteur belge 9 juin 2000) relatif aux modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, la possibilité a été offerte de percevoir la pension, à la demande de l'intéressé, sur un compte personnel ouvert au Maroc.

Dès lors, depuis le mois d'avril 2001, les pensions sont payables sur un compte en banque ouvert auprès d'un organisme financier établi au Maroc au profit des ayants droit possédant la nationalité belge ou marocaine et qui habitent le Maroc.

L'Office a entrepris l'examen de l'extension à d'autres pays de la possibilité de payer les pensions sur un compte ouvert auprès d'un organisme financier.

Pour que cette extension puisse être réalisée, une chambre de compensation ou un système équivalent prévu à l'arrêté royal du 28 février 1993, doit exister dans le pays concerné et le correspondant bancaire doit couvrir l'entièreté du territoire.

S'agissant plus particulièrement de la Pologne, avant l'adhésion de celle-ci à l'Union européenne, le paiement des pensions était effectué trimestriellement par l'intermédiaire d'un organisme polonais, la Zakład Ubezpieczeń Społecznych. Depuis le 1er octobre 2004, l'Office National des Pensions paie les pensions directement aux ayants droit (environ 1 000) par mandat postal international.

Le paiement par crédit direct d'un compte polonais ne peut être envisagé dans l'immédiat. En effet, les comptes bancaires polonais n'ont pas une structure unique et, de plus, il existe deux chambres de compensation nationales. Je tiens, par ailleurs, à attirer l'attention sur le fait qu'un tiers seulement des Polonais disposent d'un compte en banque.

L'extension ultérieure du paiement des pensions par virement sur un compte financier vers d'autres pays, est dépendante de la réalisation des conditions déterminées par l'arrêté royal précité.

Dès qu'il est constaté que celles-ci sont satisfaites, l'Office National des Pensions entame la procédure permettant de procéder au paiement par virement. Une communication spécifique est alors effectuée auprès des pensionnés concernés. »

A une deuxième question écrite à ce sujet posée à la Chambre des Représentants qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu⁹ :

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre ce qui suit.

Il n'existe en l'occurrence aucune distinction à établir entre une pension de retraite et une pension de survie.

Les règlements européens relatifs à la sécurité sociale prévoient comme règle générale que les prestations sont payées directement aux bénéficiaires par l'organisme qui en est débiteur. Conformément aux dispositions de l'article 1er, § 1er, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 28 février 1993, les ressortissants d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale et à qui l'Office National des Pensions paie directement une ou plusieurs prestations payables partout dans le monde peuvent obtenir, à leur demande, le paiement de ces prestations sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de l'Etat dont ils sont ressortissants.

L'extension du paiement des pensions à l'étranger par virement sur un compte financier, est dépendante de la réalisation des conditions déterminées par l'arrêté royal précité. Dès qu'il est constaté que celles-ci sont satisfaites, l'Office National des Pensions entame la procédure permettant de procéder au paiement par virement. Une communication spécifique est alors effectuée auprès des pensionnés concernés. »

Voir aussi le Rapport annuel 2004 du Service de médiation Pensions, p. 162

Recommandation générale 2002/1 *Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert*

Recommandation générale 2002/2 *Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants*

⁹ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2005-2006, question n° 128 de Monsieur Hagen Goyvaerts du 25 octobre 2005 (N) « Payement des pensions de survie sur un compte étranger. », p. 20048

Recommandation générale 2002/3 Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires

Recommandation générale 2002/4 Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence

Voir le Rapport annuel 2004 du Service de médiation Pensions, p. 164

Recommandation générale 2002/5 Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels

Voir également les commentaires concernant la Recommandation générale 2004/2 élargie.

Recommandation générale 2002/6 Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte

Voir également les commentaires concernant la Recommandation générale 2004/2 élargie.

Recommandation générale 2001/1 Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 180

Recommandation générale 2001/2 Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné

Voir le Rapport annuel 2003 du Service de médiation Pensions, p. 176

Recommandation générale 2001/3 Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 182

Recommandation générale 2001/4 *Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées*

Voir le Rapport annuel 2003 du Service de médiation Pensions, p. 176

Recommandation générale 2001/5 *Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension*

Voir le Rapport annuel 2003 du Service de médiation Pensions, p. 176

Recommandation générale 2000/1 *L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions*

A une question écrite posée au Sénat qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu¹⁰ :

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit à l'honorable membre.

Comme confirmé précédemment, l'application de la réglementation actuelle, comme le dépassement de l'unité de carrière, peut entraîner sur le plan du calcul de la pension, l'absence de contrepartie au versement antérieur des cotisations de régularisation, du fait de l'exclusion des années s'y rapportant. Dans la plupart des cas, il s'agit du paiement de cotisations effectué pour les périodes d'études (à cause de l'obtention ultérieure d'une nomination définitive auprès du service public entraînant la bonification de diplôme, du dépassement de l'unité interne de la carrière).

1. Trois requêtes ayant trait au remboursement de cotisations de régularisation superflues ont été introduites. La première affaire est toujours pendante, tandis que, pour les deux autres, un arrêt refusant le remboursement a été rendu.

2. L'Office National ne dispose pas de données chiffrées concernant le nombre d'années régularisées, qui n'ont pas été retenues dans le calcul de la pension, en raison de la bonification de diplôme dans le secteur public ou en raison de l'application de la règle de l'unité interne.

¹⁰ Q.R., Sénat, session ordinaire 2004-2005, question n° 3-2378 de Madame De Schampheleere du 19 mai 2005 (N) « Régularisation de périodes d'études et pensions. – Remboursement des cotisations. – Litiges. – Adaptation de la législation. », p. 4069

3. Au cours de la période du 11 janvier 1991 au 30 avril 2005, 41.009 demandes ont été introduites en vue de la régularisation de périodes d'étude (26.595 néerlandophones, 14.414 francophones). En principe, chaque demandeur reçoit une notification indiquant le prix de la régularisation de la période. Il est important de signaler à ce propos que 80 % seulement des demandeurs procèdent effectivement au paiement.

4. Les personnes, qui ont introduit une demande de régularisation de périodes d'étude, reçoivent une documentation détaillée, contenant entre autres le texte suivant : « Bonification pour diplôme dans le régime de pension du secteur public : les agents statutaires peuvent sous certaines conditions prétendre à une bonification pour diplôme. Dans ce cas, ils ne doivent pas payer de cotisations dans le régime de pension du secteur public. Celui qui a été agent du secteur public, peut obtenir des informations en s'adressant directement à l'Administration des Pensions, Place Victor Horta 40, boîte 30, 1060 Bruxelles (tel. 02/558.63.19).

En outre, les cotisations, qui auraient été payées inutilement à l'Office National des Pensions, dans le cadre de la régularisation des périodes d'étude, ne seront pas remboursées ».

5. L'obtention de la pension avant l'âge normal de la retraite dépend de la durée exigée de la carrière (pour l'instant 35 ans). L'arrêté royal du 23 décembre 1996 dispose, en son article 4, § 2, 2°, alinéa 3, que les périodes régularisées en application des articles 3ter (paiement volontaire de cotisations) et 7 (périodes d'étude) ne sont pas prises en considération en vue d'atteindre ce total. Le législateur a estimé que ces formes de régularisation n'avaient pas de lien direct avec un contrat de travail, contrairement à d'autres formes de régularisation (interruption de carrière, occupation sans versement de cotisations), qui, du fait de la présence de ce lien, pouvaient bien être prises en compte afin d'atteindre le total précité.

Compte tenu de ces éléments, une adaptation de la réglementation ne me paraît pas nécessaire. »

Voir aussi le Rapport annuel 2004 du Service de médiation Pensions, p. 166 et le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 185

Recommandation générale 2000/2 *Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage*

Dorénavant, l'INASTI examine les droits sur la base d'un courrier ordinaire. (Voir le Rapport annuel 2003 du Service de médiation Pensions, p. 180)

La loi du 10 août 2005 modifiant l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne la suspension et le recouvrement du droit à la pension de survie, instaure officiellement un automatisme pour la réobtention de la pension de survie.

« Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. L'article 7 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1984, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Sans préjudice de l'application de l'article 8, la jouissance de la pension de survie est suspendue :

1° lorsque le conjoint survivant se remarie, pendant la durée de ce mariage;

2° lorsque et aussi longtemps que le conjoint survivant, étant âgé de moins de quarante-cinq ans, ne satisfait plus à une des conditions permettant l'octroi anticipé de la pension de survie.

Le Roi fixe :

1° les autres modalités d'application de la présente disposition;

2° la date de prise d'effet de la suspension de la jouissance de la pension de survie et la date de reprise de la jouissance de la pension de survie. » »

Aucun arrêté d'exécution n'est encore paru. A ce propos, la Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture a répondu à une question devant la Chambre des Représentants¹¹ :

« J'ai l'honneur de communiquer ce qui suit à l'honorable membre.

Pour l'application de l'article 7, modifié par la loi du 10 août 2005, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, un arrêté royal doit encore être rédigé contenant les modalités d'application que comprend ledit article. C'est ainsi qu'il y a, entre autres, lieu de déterminer la date à laquelle la pension de survie est suspendue et reprise.

Afin que l'article 7 modifié puisse néanmoins être exécuté, l'Institut National doit disposer des informations concernant la nouvelle situation du conjoint survivant.

Les flux électroniques existants ne prévoient pour le moment pas encore le transfert des données nécessaires.

L'intention de l'Institut National est dès lors d'étendre les flux électroniques existants et d'augmenter l'efficacité des programmes. C'est ce qui est actuellement à l'examen à la lumière des différents projets en cours. »

¹¹ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2005-2006, question n° 100 de Madame Greet Van Gool du 1er décembre 2005 (N) « Indépendants. – Suspension de la pension de survie. – Reprise du droit. », p. 19395

Recommandation générale 2000/3 *L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique*

Voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 163

Recommandation générale 2000/4 *Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire*

Voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 163

Recommandation générale 2000/5 *La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement*

Recommandation générale 2000/6 *La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce*

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 187

Recommandation générale 2000/7 *La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions*

A une question écrite posée Sénat qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu¹² :

« Office National des Pensions

Les bureaux régionaux de l'Office National des Pensions organisent des permanences dans un grand nombre de communes du pays. Les lieux et dates de ces permanences sont affichés dans les administrations communales ainsi que sur le site Internet de l'Office.

L'Office National des Pensions met à la disposition du public un « Memento » qui contient toutes les informations utiles au sujet de la pension des salariés et de la Garantie de revenus aux personnes âgées (règles d'octroi et de paiement), ainsi que des règles de paiement de la pension des travailleurs indépendants.

¹² Q.R., Sénat, session ordinaire 2004-2005, question n° 3-2712 de Monsieur Brocorme du 19 mai 2005 (F) « Pensions. – Futurs pensionnés. – Information. – Amélioration. », p. 4071

Le site Internet <http://www.onp.fgov.be> est mis à jour continuellement et le contenu de ses rubriques est revu à intervalles réguliers de manière à faciliter au maximum la recherche d'information par un public non averti. Il est disponible dans les trois langues nationales et est consultable par les malvoyants (il a obtenu le label « Blindsurfer »).

L'Office National des Pensions collabore également activement au contenu du « Portail de la sécurité sociale » et du « Portail fédéral » (belgium.be) et, par ces canaux, invite notamment les surfeurs sur son propre site où des informations plus détaillées sont disponibles.

L'Office National des Pensions coordonne et assure le service Info-Pension, en collaboration avec l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants et l'Administration des Pensions. Ce service permet à chaque personne âgée de 55 ans au moins d'obtenir une estimation du montant de sa future pension (17.331 demandes ont été traitées entre janvier et mai 2005).

Je signale enfin que, dans le courant de l'année 2006, l'Office National des Pensions enverra automatiquement, en même temps qu'un « aperçu particulier de carrière », une estimation du montant de leur pension aux travailleurs salariés qui atteignent l'âge de 55 ans.

Administration des Pensions

En ce qui concerne l'information à destination des futurs pensionnés, l'Administration des Pensions a créé tout récemment une cellule de « Gestion des connaissances ».

Elle dispose d'un site Internet qui est en permanence mis à jour et qui permet au pensionné et au futur pensionné d'obtenir différentes informations, notamment sur (les modifications de) la réglementation, sur les différentes adresses utiles, ...

L'Administration traite les demandes d'informations qui lui sont transmises par e-mail. Depuis le début de cette année, elle a traité dans ce cadre environ 710 demandes.

L'Administration des Pensions participe à des salons tels celui intitulé « Zénith » et à des journées de préparation pour le futur pensionné qui sont organisées par différents services publics.

En outre, elle met à la disposition des pensionnés et futurs pensionnés des brochures qui sont régulièrement mises à jour. Celles-ci peuvent être commandées via le site Internet. Elles concernent spécifiquement l'incidence en matière de pension de l'interruption de carrière et le cumul de la pension avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle.

L'Administration des Pensions dispose de fonctionnaires d'informations qui répondent aux nombreuses questions pratiques que se posent les futurs pensionnés, ils effectuent des simulations dans le cadre du « Service Info-Pensions » pour permettre une estimation du montant de la future pension.

Enfin, et depuis très longtemps déjà, l'Administration des Pensions a mis en place, au service des pensionnés et futurs pensionnés, des services de renseignements qui se situent tant à Bruxelles qu'en province.

Par ailleurs, j'étudie actuellement la possibilité de fournir à terme une information très détaillée et individualisée à toute personne qui le souhaite, et ce quel que soit son âge.

C'est délibérément que je place la barre fort haute, sachant que cet objectif ne pourra probablement être concrétisé que dans un certain délai et par phases successives.

L'information qui devrait pouvoir être fournie doit comporter aussi bien l'historique individuel (quels droits je me suis déjà constitués jusqu'à ce moment-là; le compte de pension individuel consolidé, y compris le deuxième pilier) que les prévisions individuelles (quelle sera ma pension si je poursuis ma carrière actuelle pendant x, y ou z années; quelle sera ma pension si je vais désormais travailler à temps partiel; etc.).

L'accès à cette information doit être de façon aussi diverse et accessible que possible : via la commune, via des organisations d'intérêts comme les syndicats, via un guichet unique, via un contact center, online via un site Internet sur lequel on peut s'identifier personnellement, via une fiche annuelle (adaptée) (cf. fiche de pension Cimire), etc.

Cette information doit pouvoir être fournie sur demande (communication d'information passive), mais doit être fournie aux intéressés à des moments déterminés (tous les x ans, à des âges déterminés, à des moments de la carrière déterminés, ... ?) et également à l'initiative de l'autorité publique (communication d'information active).

Les conditions secondaires pour une telle prestation de service requise et pour les communications d'informations sont très importantes.

Pour commencer, le back-office doit être très fortement développé. Il faut des banques de données consultables online pour les carrières dans chacun des trois régimes. Il est incontestable que la construction de telles banques de données de carrière est techniquement possible (voir l'exemple de Cimire pour les carrières de travailleurs salariés), même si la tâche est loin d'être simple, surtout en ce qui concerne le secteur public. Plus difficile encore est la question de l'intégration du passé : toute cette initiative ne peut être rentable dans un délai acceptable que si les données déjà existantes sont également intégrées. En effet, ce ne sont pas les actifs débutants qui auront besoin de cette information dans un premier temps, mais les personnes qui ont déjà 30 ans de carrière et plus derrière elles et qui se trouvent devant un choix de carrière.

De plus, il faudra aussi développer le front office. Il s'agit ici du développement, par exemple, de programmes de simulation (programmes qui doivent permettre aux communicateurs d'information ou aux intéressés eux-mêmes d'effectuer des simulations des droits de pension dans différentes hypothèses de carrière; ces programmes fournissent

des informations indicatives et non pas des calculs de pension contraignants) et de programmes de consultation (programmes qui doivent permettre de demander des informations historiques).

C'est sans doute un immense projet qui, en outre, nécessitera des quantités considérables de temps et d'argent. Pour son exécution, il serait souhaitable qu'après une décision politique initiale, incontestable en faveur de ce projet, un groupe de travail technique soit mandaté à haut niveau administratif mais aussi responsabilisé (par exemple via des contrats d'administration) pour établir un plan phase clair et précis et l'exécuter dans un timing réaliste.

Je soumettrai ce projet à l'approbation du gouvernement, dans le cadre du débat sur les fins de carrière. »

Voir aussi le Rapport annuel 2004 du Service de médiation Pensions, p. 167

Recommandation générale 1999/1 *L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent*

Voir le Rapport annuel 2004 du Service de médiation Pensions, p. 167

Recommandation générale 1999/2 *La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations*

Voir le Rapport annuel 2004 du Service de médiation Pensions, p. 169 et le Rapport annuel 2000 du Service de médiation Pensions, p. 183

Recommandation générale 1999/3 *La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants*

Voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 166 et le Rapport annuel 2000 du Service de médiation Pensions, p. 184

Recommandation générale 1999/4 *L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension*

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation pour les Pensions, p. 188